



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2005-06-06-R-0110

commune(s) : Lyon 7°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 53, rue Domer et appartenant à M. Robert Jouveaut et M. Alain Jouveau**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 8692

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 13 juin 1994 approuvant la révision du POS du secteur centre Lyon de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2004-10-01-R-0274 du 1er octobre 2004 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Kaeufling, Barthelet, Pichat, représentant monsieur Robert Jouveau et monsieur Alain Jouveau , reçue en mairie centrale de Lyon le 14 avril 2005 et concernant la vente au prix de 240 000 € (deux cent quarante mille euros), majoré d'une commission d'agence de 10 000 € T.T.C. (dix mille euros toutes taxes comprises.) à la charge de l'acquéreur -bien cédé libre-, au profit de monsieur et madame Jean-Christophe Girin, domiciliés 23 route de Vienne à Lyon 7° :

- d'une maison d'habitation d'environ 120 mètres carrés habitables composée d'une rez-de-chaussée, un étage et de combles aménageables,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 112 mètres carrés sur laquelle est édifée cette maison,

le tout, situé 53, rue Domer à Lyon 7°, étant cadastré sous le numéro 4 de la section BH ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. L'immeuble est compris dans un secteur prioritaire au programme local de l'habitat approuvé par délibération communautaire du 16 décembre 2002 (copie jointe). Cet immeuble fera l'objet, à court terme, d'une cession à un organisme de logement social ;

Considérant que cette acquisition pourrait faire l'objet d'une subvention du conseil régional Rhône-Alpes à hauteur de 20 % maximum du montant de l'acquisition et dans la limite de 91 500 € (quatre-vingt-onze mille cinq cents euros) ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 240 000 € (deux cent quarante mille euros), majoré de 10 000 € (dix mille euros) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur -bien cédé libre-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Leufflen, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1210.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 6 juin 2005

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.